

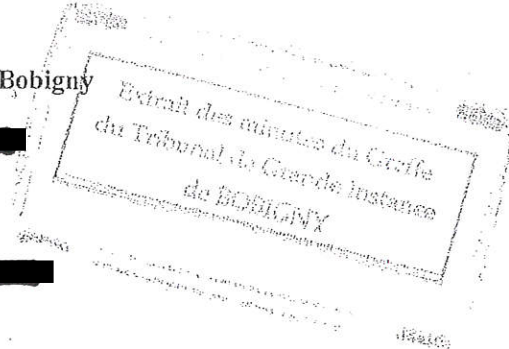
Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : [REDACTED]
15ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur FRIAT Ludovic, vice-président,

Assesseurs : Madame LIMA Eva, vice-président,
Madame DJUKIC Olivera, vice-président,

Assistés de Madame VILLEMINEY Marion, greffière,

en présence de Madame CECCARELLI Charlotte, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par [REDACTED]

Prévenu du chef de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL AGGRAVE PAR TROIS

CIRCONSTANCES faits commis du 12 juillet 2012 au 5 septembre 2012 à NEUILLY
PLAISANCE

Prévenu

Nom [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]
Nationalité : congolaise
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Chauffeur Livreur
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par [REDACTED]
Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris (E1271),

Prévenu du chef de :
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL AGGRAVE PAR TROIS
CIRCONSTANCES faits commis du 12 juillet 2012 au 5 septembre 2012 à NEUILLY
PLAISANCE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa
plaidoirie.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

I. [REDACTED]

Une convocation à l'audience du [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED]
le [REDACTED] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée au [REDACTED]
en raison de l'absence de [REDACTED] pour cause de maladie et en raison de
l'indisponibilité du conseil de [REDACTED]

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée au [REDACTED]
en raison de l'hospitalisation du conseil de [REDACTED]

██████████ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à NEUILLY PLAISANCE (SEINE SAINT DENIS), entre le 12 juillet 2012 et le 5 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé un véhicule Audi A1 immatriculé ██████████, qu'il savait provenir d'un vol commis au préjudice du garage ██████████ et de la société ██████████ et aggravé par trois circonstances en l'espèce en réunion, avec violence et dans un lieu destiné à l'entrepôt. ,

Faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-4, ART.311-4 AL.12, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

2 - ██████████

Une convocation à l'audience du ██████████ a été notifiée à ██████████ le ██████████ par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du ██████████ et renvoyée au ██████████ en raison de l'absence de ██████████ pour cause de maladie et en raison de l'indisponibilité du conseil de ██████████.

L'affaire a été appelée à l'audience du ██████████ et renvoyée au ██████████ en raison de l'hospitalisation du conseil de ██████████.

██████████ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à NEUILLY PLAISANCE (SEINE SAINT DENIS), entre le 12 juillet 2012 et le 5 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé un véhicule Audi A1 immatriculé ██████████, qu'il savait provenir d'un vol commis au préjudice du garage ██████████ et de la société ██████████ et aggravé par trois circonstances en l'espèce en réunion, avec violence dans un local industriel. ,

Faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-4, ART.311-4 AL.12, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

RELAXE [REDACTED] les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

copie certifiée conforme
[REDACTED]

LE PRESIDENT